



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**ARRETE n° 20EB0331-DDTM**  
**fixant les minimums et maximums à prélever**  
**pour les espèces « grand gibier » soumises à plans de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2020-2021**  
**dans le département de la Charente-Maritime**

LE PREFET

Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;  
VU l'article 17 de la loi N° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;  
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;  
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;  
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
VU le décret N° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;  
VU le décret N° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret N° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;  
VU l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 18-1292 du 3 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;  
VU l'arrêté N°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;  
VU l'arrêté N°20EB0287-DDTM du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Charente-Maritime ;  
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consulté sous forme dématérialisée en date du 30 avril 2020 ;  
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 01/05/2020 au 21/05/2020 ;  
**CONSIDERANT** les objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'espèce cerf et sanglier ;  
**CONSIDERANT** que pour les grands cervidés, l'objectif est de maintenir les populations uniquement dans les seuls massifs à cerfs ;  
**CONSIDERANT** les dégâts causés par l'espèce sanglier et qu'il est nécessaire de limiter le développement de sa population ;  
**CONSIDERANT** que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire ;  
**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Charente-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les régions cynégétiques (secteurs plan de chasse) du département sont fixés comme suit pour la campagne 2020-2021 :

- Pour l'espèce Cerf

	CERF	BICHE	DAGUET	JCB	CEI	total
Prélèvement minimal	70	60	15	35	10	190
Prélèvement maximal	100	100	30	60	15	305

- Pour l'espèce Chevreuil

SECTEURS plan de chasse	ESPECE CHEVREUIL Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	939	1199
B	207	265
C	149	191
D	325	415
E	498	691
F	940	1201
G	274	350
H	216	276
J	191	244
K	287	367
L	190	288
M	220	281
N	348	445
O	102	130
P	410	523
Q	433	553
R	185	237
S	213	273
T	120	200
<b>TOTAL</b>	<b>6246</b>	<b>8127</b>

- Pour l'espèce Sanglier

SECTEURS plan de chasse	ESPECE SANGLIER Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	146	sans limite
B	499	sans limite
C	502	sans limite
D	169	sans limite
E	317	sans limite
F	715	sans limite
G	58	sans limite
H	46	sans limite
J	253	sans limite
K	178	sans limite
L	10	sans limite
M	126	sans limite
N	231	sans limite
O	331	sans limite
P	181	sans limite
Q	95	sans limite
R	19	sans limite
S	154	sans limite
T	33	sans limite
<b>TOTAL</b>	<b>4 063</b>	<b>sans limite</b>

**ARTICLE 2:** bilan des plans de chasse individuels :

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) le bilan de la saison de chasse avant le 10 avril 2021. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 25 mai 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER